

Brochure n° 3151

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1316. – TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL**

AVENANT N° 2 DU 14 NOVEMBRE 2013  
À L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2004 (RENOMMÉ AVENANT N° 45)  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

NOR : ASET1450280M  
IDCC : 1316

**PRÉAMBULE**

Un accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du tourisme social et familial a été conclu le 16 novembre 2004 et étendu le 3 octobre 2005 (*Journal officiel* du 13 octobre 2005).

Par mesure de simplification et afin de faciliter des recherches chronologiques son titre a été complété par les termes « avenant n° 45 », sous lequel il est généralement désigné.

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre de l'accord en date du 16 novembre 2004 mentionné au préambule est intitulé comme suit : accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du tourisme social et familial (renommé avenant n° 45).

En tant que de besoin, il est précisé que l'avenant n° 1 à l'avenant n° 45 relatif à la formation professionnelle continue-apprentissage, conclu le 3 avril 2008 et étendu le 7 octobre 2008 (*Journal officiel* du 14 octobre 2008), est un avenant à l'accord mentionné à l'alinéa qui précède.

**Article 2**

Les paragraphes 8.1 et 8.2 de l'article 8 de l'accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du tourisme social et familial (renommé avenant n° 45) intitulé « Les contributions » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 8.1. Dispositions générales

Toutes les entreprises de 20 salariés et plus sont tenues de consacrer au moins 1,60 % de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

Répartition des fonds :

- 0,20 % au titre du CIF ;
- 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,90 % au titre du plan de formation.

Toutes les entreprises de 10 à moins de 20 salariés sont tenues de consacrer au moins 1,05 % de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

Répartition des fonds :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,90 % au titre du plan de formation.

Toutes les entreprises de moins de 10 salariés sont tenues de consacrer au moins 0,70 % de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

Répartition des fonds :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,55 % au titre du plan de formation.

## 8.2. Obligations conventionnelles de versement

Sur les sommes mentionnées à l'article 8.1, en vue de la mutualisation au niveau de la branche, les entreprises sont tenues de verser à Uniformation, désigné OPCA et OPACIF de la branche du tourisme social et familial, les contributions suivantes :

Pour les cotisations assises sur la masse salariale 2013 :

Entreprises de 20 salariés et plus :

- 0,20 % au titre du CIF ;
- 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,60 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,60 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de moins de 10 salariés :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 € ;
- 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Il est précisé, à titre transitoire, que pour les entreprises de 20 salariés et plus et les entreprises de 10 salariés et moins de 20, qui ont fait appel, en 2013, à un autre OPCA pour la partie excédant 0,50 % du plan de formation, il en sera tenu compte pour le règlement des cotisations assises sur la masse salariale 2013. Cette disposition est limitée à 0,10 % de ladite masse salariale. Les intéressés devront fournir des justificatifs sur demande.

Pour les cotisations assises sur la masse salariale 2014 :

Entreprises de 20 salariés et plus :

- 0,20 % au titre du CIF ;
- 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,75 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,75 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de moins de 10 salariés :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 € ;
- 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

A partir des cotisations assises sur la masse salariale 2015 :

Entreprises de 20 salariés et plus :

- 0,20 % au titre du CIF ;
- 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,85 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :

– 0,15 % au titre de la professionnalisation ;

– 0,85 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Entreprises de moins de 10 salariés :

– 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 € ;

– 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 €.

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils d'effectifs. »

### **Article 3**

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

SATPS ;

GSOTF ;

Cap France ;

CNEA UNODESC.

#### **Syndicats de salariés :**

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FFASS CFE-CGC ;

SNEPAT FO.